

CONSEIL MUNICIPAL DU 3 Septembre 2020
--

L'an deux mil vingt le trois septembre, les membres du Conseil Municipal ont été convoqués par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour délibérer sur les affaires ci-après :

- Délibération transports scolaires : ticket unique 2019-2020
- Délibération redevance d'occupation du domaine public électricité
- Délibération redevance d'occupation du domaine public télécommunications
- Délibération labellisation santé prévoyance pour le personnel
- Délibération pour convention instruction demandes autorisations RLPi
- Délibération pour création éclairage photovoltaïque « Le Bon Coin »
- Divers

L'an deux mille vingt le trois septembre, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de JOURNIAC se sont réunis en **session ordinaire**, au nombre de 11 à la Mairie, en vertu de l'article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convocation en date du 13 août 2020, sous la présidence de Monsieur Michel BOUYNET, Maire.

PRESENTS : BOUYNET Michel, COULAUD Franck, DELMARÈS Daniel, LAPORTE Cyril, LOSTE Cyril, TEULET Jean-Louis, FARDET Christèle, GARRIGUE Jocelyne, LALOT Marie, MAXIME Maryse, SAUSSEAU Aurélia

EXCUSES :

SECRETAIRE DE SEANCE : Jocelyne GARRIGUE

Le quorum étant atteint, M. le Maire déclare la séance ouverte à 20h.

I- DÉLIBÉRATIONS

D2020/33 **TRANSPORT SCOLAIRE : TICKET UNIQUE - ANNÉE SCOLAIRE 2019/2020**

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues que dans le cadre de la mise en place du Regroupement Pédagogique Intercommunal, la commune de JOURNIAC a assuré le rôle d'organisateur du circuit scolaire départemental au titre de l'année scolaire 2019/2020. La commune de JOURNIAC va verser globalement le ticket unique d'un montant de 1 500,00 € basé sur 30 € annuellement par élève, dépendant de la carte scolaire.

Monsieur le Maire précise qu'il y a lieu de récupérer les participations auprès des communes au prorata des élèves transportés.

Ainsi un titre de recettes sera établi aux communes concernées sur les bases suivantes :

SAVIGNAC DE MIREMONT :	1 élève à 30 €	=	30 €
LE BUGUE :	18 élèves à 30 €	=	540 €
CAMPAGNE :	1 élève à 30 €	=	30 €
MAUZAC ET GRAND CASTANG :	1 élève à 30 €	=	30 €
ALLES SUR DORDOGNE :	1 élève à 30 €	=	30 €

ST CHAMASSY :	1 élève à 30 €	=	30 €
MAUZENS ET MIREMONT :	1 élève à 30 €	=	30 €
AUDRIX :	1 élève à 30 €	=	30 €
ST AVIT DE VIALARD :	1 élève à 30 €	=	30 €

Les communes concernées ont été informées à cet effet.

Le Conseil Municipal se prononce favorablement sur cette procédure et mandate Monsieur le Maire pour y donner suite.

POUR : 11
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

D2020/34

MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil Municipal :

- De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020, soit un montant annuel de 212€.
- De fixer le montant de la redevance pour occupation de domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 38,85% applicable à la formule de calcul issue du décret précité.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et délibéré, adopte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

POUR : 11
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

**REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUE
PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** :

1. D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public **routier** due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2020 :
 - 41.66 € par kilomètre et par artère en souterrain (30 € Décret 2005-1676),
 - 55.54 € par kilomètre et par artère en aérien (40 € Décret 2005-1676),
 - 27.77 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radio- électriques (cabine notamment) (20 € Décret 2005-1676).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

2. De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
3. D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.
4. De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

POUR : 11
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant que la collectivité peut apporter sa participation soit au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque "prévoyance" (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques,

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

DECIDE, après en avoir délibéré,

Article 1 : Mode de mise en œuvre choisi (labellisation)

La Mairie de Journiac accorde sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé et pour le risque prévoyance dans le cadre du dispositif de labellisation.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents titulaires, non-titulaires en position d'activité, agents de droit privé.

Article 3 : Montant des dépenses et critères de participation

Le montant de la participation par agent est de *10€ mensuel / montant net pour l'agent*.

Article 4 : Modalités de versement de la participation

Le mode de versement de participation est un versement aux organismes de protection sociale complémentaire, dans le maximum du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide. L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur.

Article 5 : Exécution

Monsieur le maire, la trésorière, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Le Conseil Municipal se prononce favorablement sur cette procédure et mandate Monsieur le Maire pour y donner suite.

POUR : 11

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

D2020/37

CONVENTION POUR INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION RLPI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 581-14-2 et L 581-21,

Monsieur le Maire rappelle que le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) a été approuvé par le conseil communautaire le 5 mars 2020 et qu'il est opposable et donc applicable depuis le 24 juillet 2020.

Il indique également qu'à compter de cette date, c'est le maire, et non plus l'Etat, qui est compétent pour la délivrance des autorisations liées à la publicité extérieure, et qu'il dispose du pouvoir de police en la matière.

La commune a déjà transféré l'instruction des autorisations d'urbanisme à la communauté de communes. Il est ainsi proposé au conseil municipal de transférer également l'instruction des autorisations liées à la publicité extérieure (enseigne, pré enseigne et publicité).

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré,

Décide de transférer l'instruction des autorisations relatives à la publicité extérieure à la communauté de communes.

Autorise, Monsieur le Maire, à signer la convention avec la communauté de communes, qui fixe les modalités de ce transfert et dont le projet est annexé à la présente délibération.

D2020/38

CREATION ECLAIRAGE PHOTOVOLTAÏQUE

Monsieur le Maire expose qu'il conviendrait d'effectuer l'éclairage public des points suivants :

- Arrêt de bus D42 – D710

dont les emplacements sont repères sur le plan ci-joint.

La Commune de JOURNIAC est adhérente au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne, a transféré sa compétence éclairage public et a mis à disposition du Syndicat ses équipements, pour la réalisation de travaux neufs et de modernisation de son Eclairage public.

Pour permettre au Syndicat d'engager les études techniques qui permettront

à la commission d'attribution de décider de l'éligibilité du projet et son inscription éventuelle dans les futurs programmes d'investissement.

Dans le cas où la commune de JOURNIAC ne donnerait pas une suite favorable à ce projet et ce dans un délai de 2 ans à compter de la date de la demande, la commune s'acquittera de 700 € pour frais de dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

1/ SOLLICITE LE SDE24 afin d'engager les études techniques qui permettront à la commission d'attribution de décider de l'éligibilité du projet et de son inscription éventuelle dans les futurs programmes d'investissement.

2/ DECIDE de confier le projet au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne,

3/ MANDATE Monsieur le Maire pour effectuer les démarches nécessaires auprès dudit Syndicat.

Le Conseil Municipal se prononce favorablement sur cette proposition et mandate Monsieur le Maire pour y donner suite.

POUR : 11
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

II - AFFAIRES DIVERSES :

- Points abordés hors délibérations

RENTREE SCOLAIRE : C'est normalement la dernière rentrée scolaire ici à JOURNIAC. Mais ce 02 Septembre 2020, ce sont 42 élèves qui se sont partagés les 2 classes, CP.CE1, et CM1.CM2. La direction étant assurée par Audrey GARRY, avec comme second enseignant Mr ROY. Restaurant Scolaire et Périscolaire complète le dispositif.

ADRESSAGE : La mise en route de cette procédure doit s'engager très prochainement. La méthode s'appuiera sur un groupe de travail d'élus, d'un appui technique de l' A.T.D. Et bien évidemment les administrés seront associés par secteur à cette démarche.

CONCESSIONS ABANDONNEES : La procédure de reprise des concessions abandonnées dans le vieux cimetière est arrivée au terme des 3 ans. La Municipalité est donc en droit d'engager la récupération de sépultures considérées en état d'abandon.

DECHETS MENAGERS : Les bornes à collecte sont donc en place sur le site du Calou, avec mise en route des badges. Monsieur le Maire précise qu'un débat est engagé sur ce fonctionnement avec des problématiques sur le territoire départemental.

AMENAGEMENT TRAVERSE BOURG : Ce sera un dossier primordial sur ce mandat, compte tenu de la mise en route de l'assainissement collectif dans le bourg. Courant septembre, une première réunion de travail permettra de définir les contours du projet, un bureau d'études sera désigné à cet effet. Cet aménagement de bourg pourra bénéficier de subventions départementales et de l'Etat (DETR).

PROJETS IMMOBILIERS : Monsieur le Maire précise qu'une réflexion doit être engagée pour acquérir du foncier et ainsi du potentiel pour réaliser parkings et aires de stationnement. Cette démarche serait cohérente avec la réalisation de la traverse.

PARTICIPATION CITOYENNE : Une réflexion sera menée avec les services de la gendarmerie locale afin de bien préciser les missions et les conditions de mise en place de cette participation citoyenne.

SITE AQUATIQUE " La Menuse " : Mr le Maire a fait le point avec ses collègues sur ce site qui a fonctionné du 12 Juillet au 30 Août. Les problèmes administratifs ont été abordés et la saison prochaine tout sera régularisé.

Fin de séance : 23 h00.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close à vingt deux heures.

Publié le 7 septembre 2020